

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2025

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POUCKET, **Échevins**

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE,

Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, ~~M. B. MICHELIS~~, M. A. BULLIARD ^(*),

Mme L. PETIT, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-2.071.34] **MODERNISATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE ET INSTITUTIONNELLE DE LA COMMUNE – PRÉSENTATION DU NOUVEAU LOGO ET DE LA CHARTE GRAPHIQUE.**
4. [-2.073.521.5] **FINANCES COMMUNALES – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2025 : ARRÊT.**
5. [-1.874.51.1] **ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2025 : MODIFICATION.**
6. [-1.874.51.1] **ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2026.**
7. -1.74.073.512.1 **ZONE DE POLICE BOTHA – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2026.**
8. [-1.713.112.6] **TAXES SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : COÛT-VÉRITÉ – BUDGET 2026.**
9. [-1.713.112.6] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS 2026.**
10. [-1.713.11] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER 2026-2031.**
11. [-1.713.11] **RÈGLEMENT-TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES 2026-2031.**
12. [-1.713.57] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS 2026-2031.**
13. [-1.713.112.6] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES 2026-2031.**
14. [-1.713.52] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES 2026-2031.**
15. [-1.713.418] **RÈGLEMENT-TAXE DE SÉJOUR 2026-2031.**
16. [-1.713.135] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS 2026-2031.**
17. [-1.713.112] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES 2026-2031.**
18. [-1.713.113] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS 2026-2031.**
19. [-1.776.1] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA DISPERSION OU LA MISE EN COLUMBARIUM 2026-2031.**
20. [-1.776.1] **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENTS DE NOM 2026-2031.**

21. [-1.776.1] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRÉNOM 2026-2031.
 22. [-1.713.112.6] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLES PAYANTS 2026-2031.
 23. [-1.711] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE 2026-2031.
 24. [-1.713.15] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS POUR COMPTES DE TIERS 2026-2031.
 25. [-1.776.1] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS 2026-2031.
 26. [-1.776.1] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURE, CAVEAUX, CELLULES DE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES 2026-2031.
 27. [-1.713.558] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (SERVICE URBANISME/ENVIRONNEMENT) 2026-2031.
 28. [-1.713.558] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (SERVICE POPULATION/ETAT-CIVIL) 2026-2031.
 29. [-1.713.558] RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES 2026-2031.
 30. [-1.851.121.858] RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE 2026-2031.
 31. [-1.713.11] RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PRATIQUE DES SPORTS MOTORISÉS ET ASSIMILÉS 2026-2031.
 32. [-1.777.613] IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18/12/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
 33. [-2.073.532.1] IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 01/12/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
 34. [-2.073.51] PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES – RÉVISION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES BOIS COMMUNAUX DE SIVRY-RANCE – INTÉGRATION DU BOIS "PAUL FURLAN".
 35. [-1.811.111] MARCHÉ DE TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AU LIEU-DIT "TRIEU BOUCHAU" À RANCE : ACCORD DE PRINCIPE, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.
 36. [-1.811.111] MARCHÉ DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU TERRAIN SITUÉ À L'ARRIÈRE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : ACCORD DE PRINCIPE, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.
 37. [-1.824.508] TOURISME – PROGRAMMATION INTERREG VI – TROISIÈME APPEL À MICRO-PROJETS.
- QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

HUIS CLOS :

38. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ – CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, INSTITUTRICE MATERNELLE.
39. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
40. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance qu'un subside a été accordé pour la rénovation du Hall omnisports de Rance. La notification officielle devrait parvenir ultérieurement.

3. [-2.071.34] Modernisation de l'identité visuelle et institutionnelle de la Commune – Présentation du nouveau logo et de la charte graphique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ultérieures, notamment son article L1122-30 al.1 ;

Vu la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 décidant de prolonger la convention « Ma commune dit Siyè ! » pour une durée de 3 ans (2023-2026) et de s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi lesquelles figure notamment l'utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune, ainsi que la mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2024 décidant de souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu la délibération Collège communal du 30 juillet 2025 marquant son accord sur la proposition d'une nouvelle identité graphique pour la Commune de Sivry-Rance, ainsi que de proposer d'intégrer une formule de politesse en wallon-picard « *Djè vo avoye em kordiâl bondjou, Ercévé Mè mèyeu salutations* » sur les documents administratifs s'y prêtant ;

Considérant que le Collège communal souhaite moderniser l'image et la communication de l'Administration communale ;

Considérant que pour ce faire, elle souhaite adopter une nouvelle identité visuelle ;

Considérant que la conception du nouveau logo et de sa charte graphique a été effectuée en régie ;

Considérant que le nouveau logo proposé est inspiré de la forme du territoire de la Commune, chaque barre symbolisant un des villages qui composent l'entité, traduisant ainsi son unité et sa diversité ;

Considérant qu'une communication efficace doit être effectuée auprès des citoyens pour les informer du changement, leur expliquer le logo, et leur permettre ainsi de s'approprier la nouvelle identité visuelle ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte du nouveau logo et la charte graphique de la Commune de Sivry-Rance, tels que proposés.

Article 2 – de prendre acte de l'insertion d'une formule de politesse wallon-picard « *Djè vo avoye em kordiâl bondjou, Ercévé Mè mèyeu salutations* » sur les documents administratifs de la Commune s'y prêtant.

4. [-2.073.521.5] Finances communales – Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 : Arrêt.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la révision de certains crédits ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise « qu'à partir de 2025 le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.613.383,84€	2.101.950,81€
Dépenses totales exercice proprement dit	8.605.931,94€	3.354.242,22€
Boni/Mali exercice proprement dit	7.451,90€	-1.252.291,41€
Recettes exercices antérieurs	1.344.298,96€	725.751,56€
Dépenses exercices antérieurs	130.657,68€	708.456,08€
Boni exercices antérieurs	1.221.093,18€	17.295,48€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.785.952,42€
Prélèvements en dépenses	500.000€	550.956,49€
Recettes globales	9.957.682,80€	4.613.654,79€
Dépenses globales	9.236.589,62€	4.613.654,79€
Boni global	721.093,18€	0,00 €

Article 2 – Montants des dotations modifiées issus du budget des entités consolidées

- ZOHE – Dotation Budget communal 2025 : 157.183,19 €
Dotation approuvée par ZOHE : 138.204,88 €
- Fabrique d'église de Montbliart – Dotation Budget communal 2025 : 5.871,68 €
Dotation approuvée par la fabrique d'église de Montbliart : 9.021,68 €

Article 3 – de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

(*)1) Monsieur Anthony BULLIARD, Conseiller communal, entre en séance.

5. [-1.874.51.1] Zone de Secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales 2025 : Modification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu la délibération du Conseil communal de Sivry-Rance du 14/12/2024 de fixer la dotation communale de 2025 à 155.626,92€ ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 26/09/2025 arrêtant le nouveau tableau des dotations communales, réparties comme suit :

Commune	Montant au budget (€)	Montant réduction (€)	Dotation adaptée (€)
A.C. Aiseau-Presles	433.203,69	52.305,06	380.898,63
A.C. Anderlues	453.001,03	54.695,39	398.305,64
A.C. Beaumont	293.041,26	35.381,83	257.659,43
A.C. Charleroi	1.388.323,51	1.616.507,46	11.771.816,05
A.C. Châtelet	1.481.436,50	178.868,79	1.302.567,71
A.C. Chimay	301.606,80	36.350,83	264.715,97
A.C. Courcelles	1.276.485,25	154.122,95	1.122.362,30
A.C. Erquelinnes	433.934,33	52.393,27	381.541,06
A.C. Farciennes	424.614,46	51.267,99	373.346,47
A.C. Fleurus	821.291,85	99.162,86	722.128,99
A.C. Fontaine-l'Évêque	715.288,96	86.364,06	628.924,90
A.C. Froidchapelle	126.038,76	15.217,93	110.820,83
A.C. Gerpinnes	557.187,75	67.274,90	489.912,85
A.C. Ham-sur-Heure-Nalinnes	600.982,71	72.562,71	528.420,00
A.C. Les Bons Villers	384.766,10	46.456,7	338.309,40
A.C. Lobbes	202.897,01	24.497,80	178.399,21
A.C. Merbes-le-Château	149.113,15	18.103,94	131.109,21
A.C. Momignies	171.423,02	20.697,63	150.725,39
A.C. Montigny-le-Tilleul	439.321,96	53.043,78	386.278,18
A.C. Pont-à-Celles	684.037,47	82.590,75	601.446,72
A.C. Sivry-Rance	157.183,19	18.978,31	138.204,88
A.C. Thuin	636.129,56	76.806,34	559.323,22
TOTAL	24.130.768,32	2.913.551,28	21.217.217,04

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 01/10/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 01/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adopter la répartition des dotations après MB2 de 2025, proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est

Commune	Montant au budget (€)	Montant réduction (€)	Dotation adaptée (€)
A.C. Aiseau-Presles	433.203,69	52.305,06	380.898,63
A.C. Anderlues	453.001,03	54.695,39	398.305,64
A.C. Beaumont	293.041,26	35.381,83	257.659,43
A.C. Charleroi	1.388.323,51	1.616.507,46	11.771.816,05
A.C. Châtelet	1.481.436,50	178.868,79	1.302.567,71
A.C. Chimay	301.606,80	36.350,83	264.715,97
A.C. Courcelles	1.276.485,25	154.122,95	1.122.362,30
A.C. Erquelinnes	433.934,33	52.393,27	381.541,06
A.C. Farciennes	424.614,46	51.267,99	373.346,47
A.C. Fleurus	821.291,85	99.162,86	722.128,99
A.C. Fontaine-l'Évêque	715.288,96	86.364,06	628.924,90
A.C. Froidchapelle	126.038,76	15.217,93	110.820,83
A.C. Gerpinnes	557.187,75	67.274,90	489.912,85
A.C. Ham-sur-Heure-Nalinnes	600.982,71	72.562,71	528.420,00
A.C. Les Bons Villers	384.766,10	46.456,7	338.309,40
A.C. Lobbes	202.897,01	24.497,80	178.399,21

A.C. Merbes-le-Château	149.113,15	18.103,94	131.109,21
A.C. Momignies	171.423,02	20.697,63	150.725,39
A.C. Montigny-le-Tilleul	439.321,96	53.043,78	386.278,18
A.C. Pont-à-Celles	684.037,47	82.590,75	601.446,72
A.C. Sivry-Rance	157.183,19	18.978,31	138.204,88
A.C. Thuin	636.129,56	76.806,34	559.323,22
TOTAL	24.130.768,32	2.913.551,28	21.217.217,04

Article 2 – de diminuer la dotation communale de 2025 de 18.978,31€.

Article 3 – de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

6. [-1.874.51.1] Zone de Secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales 2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Vu la communication par la Zone de Secours Hainaut-Est en date du 30/09/2025, du tableau de répartition des dotations communales 2026, dont 121.748,94€ pour la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 14/10/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 14/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adopter la répartition des dotations proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est.

Article 2 – de fixer la dotation communale 2026 au montant de 121.748,94 €.

Article 3 – de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

7. -1.74.073.512.1 Zone de Police Botha – Approbation de la dotation communale 2026.

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration du budget communal 2025 ;

Vu la délibération du Collège de Police de la zone « BOTHA » du 13/10/2025 portant sur le budget 2026 et répartissant les dotations communales de la Zone, dont **.467.213,47 €** pour la Commune de Sivry-Rance ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 14/10/2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 467.213,47 € pour l'année 2026.

Article 2 – de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.

8. [-1.713.112.6] Taxes sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Coût-vérité – Budget 2026.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2026 ;

Considérant le courrier de l'intercommunale IPALLE du 23 octobre 2025 relatif au coût-vérité - déchets communaux ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 03/11/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique – Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2026, est fixé à 105%.

9. [-1.713.112.6] Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2026.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12, L3131-1 § 1^{er} 3^o, L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025, relative à l'élaboration du budget communal 2026 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût-vérité du service de gestion des déchets ;

Attendu le coût-vérité des déchets arrêté au taux de 105% par le Conseil communal en date du 04/11/2025. ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

Article 2 – La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est également due pour toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire de Sivry-Rance.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par personne morale, on entend toutes les personnalités juridiques de droit privé, à but lucratif.

Au sens du présent règlement, est réputé :

Chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

Chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

Article 3 – La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- Pour les isolés : 105 € ;
- Pour les ménages de 2 et 3 personnes : 210 €.
- Pour les ménages de 4 personnes et plus : 220 €
- En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à 105 €. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement. Si la taxe ne peut être perçue chez le « Chef de ménage », celle-ci pourra être recouvrée auprès des autres personnes majeures qui composent le ménage.
- Pour toute personne morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : 220€.
- Pour les seconds résidents : 220 €.

Article 5 – Sont exonérés partiellement ou totalement de la taxe :

- a) à 100%, les personnes séjournant toute l'année dans un home, résidence-service, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- b) à 100%, aux personnes rayées d'office ;
- c) à 50%, pour les personnes sous guidance budgétaire sociale et en médiation de dettes sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice.
- d) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à la date d'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance :

- Pour les personnes isolées : de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères), 20 sacs poubelles bleus (PMC) et 10 sacs poubelles transparents (déchets organiques) ;
- Pour les ménages, commerces et personnes morales : de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères), 40 sacs poubelle bleus (PMC) et 10 sacs poubelles transparents (déchets organiques).

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. [-1.713.11] Règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. [-1.713.11] Règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. [-1.713.57] Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type

de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – La demande du redevable, le Collège accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l’envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 – En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l'article 5, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l’envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 12 – Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d’identification ;
 - Durée de conservation : la commune s’engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
 - Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 15 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. [-1.713.112.6] Règlement-taxe sur les parcelles non bâties 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l’Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant que l’objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu’elle entend mener, ainsi que d’assurer son équilibre financier ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l’élaboration du budget communal pour 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l’article L1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- Du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- De l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 – Sont exonérés de la taxe :

Conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- Les sociétés de logement de service public ;
- Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction.

Article 4 – Le taux de la taxe est fixé à 40 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. L'imposition maximale étant toutefois fixée à 600€ par parcelle.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 7 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100%
- à partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. [-1.713.52] Règlement-taxe sur les agences bancaires 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi-programme du 18/07/2025 relative à l'accroissement d'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2 sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. [-1.713.418] Règlement-taxe de séjour 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale de séjour visant les hébergements destinés au tourisme et en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit : 50 euros par an et par lit. Toutefois elle sera réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. [-1.713.135] Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 750 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. [-1.713.112] Règlement-taxe sur les secondes résidences 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence ou le propriétaire du terrain pour les caravanes résidentielles

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à 600 € par seconde résidence située hors camping.

Le taux est ramené à 120 € pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 6 – Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. [-1.713.113] Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – §1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale (ou une taxe communale annuelle) sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 25 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 50 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations du redevable, registre national, cadastre
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. [-1.776.1] Règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion ou la mise en columbarium 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Sivry-Rance ainsi que pour les indigents.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 400 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Les enfants âgés au maximum de 12 ans ;
- Les personnes dont la résidence sur le territoire de Sivry-Rance durant au moins 2/3 de leur vie est constatée par l'inscription aux registres de population ;
- Les personnes émergeant au CPAS ;
- Lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la Commune.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 –Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. [-1.776.1] Règlement-taxe sur les demandes de changements de nom 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 200 € par demande. L'article 6§3 de la Loi de 07/01/2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom précisant que "Le changement de nom s'impose en tout ou partie aux descendants mineurs au premier degré non émancipés, si c'est le nom de ce parent qui leur a été attribué ou qui constitue une partie du double nom qui leur a été donné.", la taxe n'est due que par le parent à l'origine de la demande.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. [-1.776.1] Règlement-redevance sur les demandes de changement de prénom 2026-2031.

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 – La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – Le montant de la redevance est fixé à 500 € par demande de changement de prénom.

Article 5 – A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 50 €.
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 49 € dans les cas suivants :
 1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
 2. le prénom est de consonance étrangère ;
 3. le prénom est de nature à prêter à confusion ;
 4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)
 5. le prénom est abrégé ;

Article 7 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

22. [-1.713.112.6] Règlement-redevance sur la délivrance des sacs poubelles payants 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'établissement de cette redevance s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande le/les sacs sac(s).

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- Ordures ménagères (sacs jaunes) : 1,20 euro pour les sacs de 60 litres et vendus par rouleau de 10 sacs ;
- PMC : 0,15 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 20 sacs ;
- Déchets organiques : 0,10 euro pour le sac de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 – La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. [-1.711] Règlement-redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 3 – Le montant de la redevance est établi selon les frais réellement engagés, sur production d'un justificatif avec un minimum forfaitaire suivant :

- Petits déchets, emballages divers, (bouteilles...) jetés sur la voie publique : 25€
- Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 € par sac ou récipient
- Déchets volumineux par m³ : 500 €
- Enlèvement d'affiches : 25 € par affiche
- Enlèvement marque au sol : 10€ par m² entamé

Article 4 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D. Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 15 EUR et seront à charge du redevable. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. [-1.713.15] Règlement-redevance sur les prestations pour comptes de tiers 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations du personnel communal et fournitures de matériaux nécessaires pour des travaux sollicités par toute personne physique ou morale, en matière d'aménagement de voirie et d'écoulement des eaux et de raccordement aux égouts.

Article 2 – Dès réception de la demande signée, une facture sera établie et envoyée pour paiement.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a. Pierraille : 20 €/la tonne
- b. Tuyau 2m50' diamètre 30 y compris fourniture de béton ou pierraille, hors main d'œuvre : 60,00 €/pièce
- c. Tuyau 2m50' diamètre 30 perforé y compris fourniture de béton ou pierraille, hors main d'œuvre : 80,00 €/pièce
- d. Tuyau 2m50' diamètre 40 y compris fourniture de béton ou pierraille, hors main d'œuvre : 70,00 €/pièce
- e. Tête de pont et chambre de visite y compris fourniture de béton, hors main d'œuvre : 150,00 €/pièce
- f. Taque en fonte 60*60 double fond résistance 12 tonnes, hors main d'œuvre : 150,00 €/pièce
- g. Filet d'eau ou bordure filet d'eau, y compris fourniture de béton, hors main d'œuvre : 80,00 €/le mètre entamé
- h. Prestation d'ouvrier pour toute tâche y compris celles reprises ci-avant : 30,00 €/l'heure entamée.

Cette redevance ne sera pas perçue lorsque la prestation est rendue obligatoire à la suite de situation d'écoulement et/ou de ruissellement préjudiciable aux tiers.

Article 3 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 4 – A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 15 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. [-1.776.1] Règlement-redevance sur les exhumations 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Vu le Décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale concernant les prestations administratives lors d'exhumations de confort.

Article 2 – La redevance est fixée à :

- 350 € par exhumation de confort d'urnes cinéraires (par le personnel communal)
- 550 € par exhumation de confort de cercueils (par les pompes funèbres)

Article 3 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 4 – A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 15 EUR et seront à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. [-1.776.1] Règlement-redevance sur l'octroi de concessions de sépulture, caveaux, cellules de columbarium et les cavurnes 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans, pour l'achat de caveaux et de cellules de columbarium.

Article 2 – La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Commune de Sivry-Rance le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :
 - Concession de 30 ans : 300 Euros
 - Concession de 30 ans et caveau simple : 900€
 - Concession de 30 ans et caveau double : 1100€
 - Concession de 30 ans et caveau triple : 1300€
 - Concession de 30 ans et columbarium double : 800€
 - Concession de 30 ans et caverne double : 800€
2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Commune de Sivry-Rance le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :
 - Concession de 30 ans : 600 Euros
 - Concession de 30 ans et caveau simple : 1200€
 - Concession de 30 ans et caveau double : 1400€
 - Concession de 30 ans et caveau triple : 1700€
 - Concession de 30 ans et columbarium double : 1100€
 - Concession de 30 ans et caverne double : 1100€

En ce qui concerne le renouvellement des concessions, celui-ci est soumis à un tarif correspondant à 50% des montant prévus ci-dessus

La qualité d'habitant de la Commune de Sivry-Rance ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de la population.

Article 3 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 4 – A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 15 EUR et seront à charge du redevable. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. [-1.713.558] Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs (service urbanisme/environnement) 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est instauré, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

Service Urbanisme :

- Demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 visée à l'article D.IV.46, 1° du CODT : 90 €
- Demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 visée à l'article D.IV.46,2° du CODT : 130 €
- Demande de permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 visée à l'article D.IV.46,3° du CODT : 170 €
- Demande visée à l'article D.IV.22 du CODT: 65 €
- Demande de permis d'urbanisation (par lot) : 190 €
- Demande de modification de permis de lotir et permis d'urbanisation : 190 €
- Mesures particulières de publicité (Enquête publique ou annonce de projet) : 60 €
- Demande de permission de voirie : 30 €
- Demande de division de parcelle : 30 €
- Demande de renseignements en application des articles D.IV.97 (certificat d'urbanisme n°1) ou D.IV.99 (renseignements urbanistiques) : 70 € pour la première parcelle figurant dans la demande et 30 € par parcelle supplémentaire dans la même demande

- Demande de délivrance d'autorisation diverse : 30 €

Service Environnement

Le montant de la redevance est établi selon les frais réellement engagés, sur production d'un justificatif avec un minimum forfaitaire suivant :

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 100€
- Déclaration des établissements de classe 3 : 30 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 2675 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 150 €

Article 4 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 15 EUR et seront à charge du redevable. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. [-1.713.558] Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs (service Population/Etat-civil) 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que les montants repris ci-dessous reflètent le coût final souhaité par la commune à charge du demandeur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est instauré, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a. Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b. Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil-Population :

- Carte identité électronique (y compris pour les titres de séjour) : 15 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- EID-kids : enfants belges de moins de 12 ans (y compris pour les titres de séjour pour les enfants non-belges) : 5 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- Demande de réimpression codes PIN/PUK de carte d'identité : 5 €
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement de domicile : 10 €
- Mutation intérieure : 10 €
- Certificat d'abattage : 10 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 2 €
- Photocopie en noir et blanc d'un document A4 fourni par le demandeur : 0,15 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent communal : 10 € par heure entamée
- Passeports et titres de voyages : 30 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- Permis de conduire : 10 € augmenté du montant ristourné au SPF intérieur
- Livret de mariage, à la demande du redevable : 20 €
- Dossier de mariage ou cohabitation légale : 30 €
- Livret de cohabitation légale : 15 €
- Extrait de casier judiciaire : 3 €
- Permis de cueillette de champignons : 5€
- Autres documents : 3 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers.

Article 4 – Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- b. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- d. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci. De même que les établissements d'utilité publique ;
- e. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- f. Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- g. Les documents devant servir en matière d'enseignement.

Article 5 – La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance au comptant, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. [-1.713.558] Règlement-redevance pour la location des salles communales 2026-2031.

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'usager bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est instauré, pour les exercices 2026 à 2031, des redevances pour la mise à disposition de salles appartenant à la commune de Sivry-Rance.

Article 2 – Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activités et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Les tarifs suivants sont d'application :

Nom de la Salle	Banquet Privé	Festivité publique	Banquet de funérailles	Entrainement sportif / Atelier / Réunion *	Compétition sportive	Activité culturelle / conférence
Centre culturel local de Sivry-Rance Grande salle	300	300	150	15€/heure (pas de réunion dans cette salle)	75	150
Centre culturel local de Sivry-Rance Cafétéria	150	150	75	10€/heure (pas d'entraînement sportif)	/	/
Centre culturel local de Sivry-Rance Bibliothèque	/	/	/	/	/	/
Centre culturel local de Sivry-Rance Grande salle + cafétéria	400	400	200	/	100	200
Salle des Fêtes de Sautin	250	250	150	10€/heure	75	150
Maison de Village de Montbliart – Salle du haut	300	300	150	15€/heure (pas de réunion dans cette salle)	75	150
Maison de Village de Montbliart – Salle du bas	150	150	75	10€/heure	/	75
Maison de Village de Montbliart – Les deux salles	400	400	/	/	/	/
Maison de Village de Grandrieu – Salle du bas	300	300	150	15€/heure (pas de réunion dans cette salle)	75	150
Maison de Village de Grandrieu – Salle du haut	150	150	75	15€/heure (pas d'entraînement sportif)	/	75
Maison de Village de Grandrieu – Salle du haut + cuisine	225	225	115	25€/heure (pas d'entraînement sportif)	/	115

Hall Omnisport de Rance – Grande salle	/	300	/	25€/heure (pas de réunion dans cette salle)	75	/
Hall Omnisport de Rance – Salle annexe	200	200	100	10€/heure	50	100
Hall Omnisport de Rance – Cafétéria	150	150	75	10€/heure (pas d'entraînement sportif)	/	/
Hall Omnisport de Rance – Grande salle + Cafétéria	/	300	/	/	75	/
Hall Omnisport de Rance – Tout	/	550	/	/	100	/
Ferme Bossart	150	150	75	10€/heure	/	75

Article 3 – Un supplément de 50€ couvrant les charges énergétiques et les dépenses de fonctionnement sera demandé pour les banquets et festivités publiques.

Article 4 – Le paiement d'un acompte de 50% doit être effectué dès réception de l'autorisation par versement sur le compte BE56 0910 1247 0488 complété du nom de la salle et de la date de réservation. Le solde est à payer 15 jours avant la date de la location.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

30. [-1.851.121.858] Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire 2026-2031.

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune de Sivry-Rance organise dans chaque école communale de l'entité un service d'accueil extrascolaire, ainsi que des activités extra-scolaires le mercredi après-midi et pendant les congés scolaires ;

Considérant qu'il est justifié de demander aux parents une participation financière pour couvrir une partie des frais qu'occasionnent ces services ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'accueil extrascolaire organisé par la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 – La redevance est due pour la (les) personne(s) ayant en charge les enfants bénéficiant de l'accueil extrascolaire.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil du matin (de 7h00 à 8h)	1€/heure entamée
Accueil du soir (de 15h30 à 18h00)	1€/heure entamée
Accueil du mercredi midi (de 12h15 à 13h15)	1€/heure entamée
Activités « langue », « soutien scolaire », « psychomotricité » (de 15h30 à 16h30)	1,50€/séance
Accueil extrascolaire du mercredi après-midi	6€/séance

Article 4 – La redevance est payée par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type d'accueils qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Le paiement est effectué via la plateforme Creos mise à disposition de la (les) personne(s) responsable(s), proposant un portefeuille numérique préalimenté. Celui-ci est débité après chaque fréquentation de la garderie.

Article 5 – La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil extrascolaire.

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. [-1.713.11] Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public pour la pratique des sports motorisés et assimilés 2026-2031.

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11/09/2025 relative à l'élaboration du budget communal pour 2026 ;

Vu l'occupation des voiries communales lors d'essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations.

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès du service des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 – La redevance est fixée à 500,00 € par journée d'occupation entamée.

Article 4 – Une demande préalable écrite doit être introduite par le candidat occupant auprès du Collège communal.

Article 5 – La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 6 – A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 15 EUR et seront à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. [-1.777.613] IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 18/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

Approbation du Plan Stratégique 2026 – 2031.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 de l'Intercommunale Ipalle :

- Approbation du Plan Stratégique 2026 - 2031

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

33. [-2.073.532.1] IMIO – Assemblée générale ordinaire du 01/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Sivry-Rance à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01/12/2025 par lettre datée du 30/09/2025 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Sivry-Rance à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

3. Point sur le plan stratégique ;
4. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

34. [-2.073.51] Propriétés forestières communales – Révision du Plan d'Aménagement Forestier des bois communaux de Sivry-Rance – Intégration du Bois « Paul Furlan ».

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, principalement les articles 52, 57, 59 et 65 ;

Vu la délibération du 10 février 2022 (M.B. 08.032022) par laquelle le Conseil communal adopte le plan d'aménagement forestier (PAF) des bois communaux de Sivry-Rance couvrant une superficie totale de 2150 ha (Ua 1 Grandrieu, Ua 2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 6 Touvent) ;

Vu l'engagement de la commune de Sivry-Rance à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-120 ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance a acquis auprès de la Ville de Thuin, un bois d'une superficie de 174 ha, le Bois Furlan, par acte notarié du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville de Thuin n'a pas adhéré à la certification PEFC et que par conséquent, le Bois Furlan n'est pas certifié ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance souhaite étendre sa certification PEFC sur le Bois Furlan et que cela implique de réviser le PAF en cours de validité ;

Considérant la version révisée du PAF élaborée par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le SPW ARNE, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, et portant sur 2 332 ha englobant l'Ua 7 Bois Furlan ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'entamer la révision du plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance de manière à englober la nouvelle Ua 7 Bois Furlan, portant ainsi la surface des bois communaux à 2 332 ha.

Article 2 – de notifier sa décision de réviser le PAF en cours de validité auprès du Gouvernement, conformément à l'Art. 65 du Code forestier.

Article 3 – Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons.

35. [-1.811.111] Marché de travaux d'égouttage au lieu-dit « Trieu Bouchau » à Rance : Accord de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « SIVRY-RANCE - Trieu Bouchau » a été attribué à Igretec, Boulevard Mayence à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-4 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.647,22 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 421/73160.2025 (SPGE) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 octobre 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : SIVRY - RANCE - Trieu Bouchau

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0025-4 et le montant estimé du marché "SIVRY - RANCE - Trieu Bouchau", établis par l'auteur de projet, Igretec, Boulevard Mayence à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.647,22 € TVAC.

Article 3 – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 421/73160.2025 (SPGE).

36. [-1.811.111] Marché de travaux d'assainissement du terrain situé à l'arrière de l'Administration communale : Accord de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sivry-Rance - Travaux d'Assainissement du terrain communal situé à l'arrière de l'Administration" a été attribué à H.I.T. Charleroi, 18 rue de la Régence à 7130 BINCHE ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2025/0048 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T. Charleroi, 18 rue de la Régence à 7130 BINCHE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.590,51 € hors TVA ou 137.444,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 novembre 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Sivry-Rance - Travaux d'Assainissement du terrain communal situé à l'arrière de l'Administration.

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2025/0048 et le montant estimé du marché "Sivry-Rance - Travaux d'Assainissement du terrain communal situé à l'arrière de l'Administration", établis par l'auteur de projet, H.I.T. Charleroi, 18 rue de la Régence à 7130 BINCHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.590,51 € hors TVA ou 137.444,52 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

37. [-1.824.508] Tourisme – Programmation Interreg VI – Troisième appel à micro-projets.

Vu le mail de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs concernant un micro-projet Interreg accès sur la thématique du vélo ;

Attendu que cet appel à projet offre l'opportunité d'une coopération transfrontalière ;

Attendu que ce micro-projet est financé à 100% par le FEDER, avec un montant maximal de 50.000 euros par micro-projet, sur une durée maximale de 18 mois ;

Considérant qu'après une rencontre avec les autorités communales de Eppe-Sauvage, village frontalier de Sivry, ceux-ci ont confirmé leur intérêt pour répondre à cet appel à projet ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'introduire un micro-projet dans le cadre de la programmation INTERREG VI pour la création d'un parcours VTT transfrontalier avec la Commune d'Eppe-Sauvage.

Article 2 – de charger le Collège communal d'assurer l'introduction de cet appel à projet et son suivi.

Questions d'actualité.

Question 1 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE, concernant les cimetières :

- N'est-il pas possible d'avoir à l'entrée des cimetières, si les tombes sont répertoriées, un QR-Code pour les personnes venant de l'extérieur, retrouver rapidement leur tombe ?
- Est-il possible de prévoir l'aménagement d'un emplacement de stationnement PMR devant chaque cimetière ?
- Est-il possible de créer un espace en gravier pour la dispersion des cendres plutôt que des pelouses qui sont régulièrement tondues ?

Réponse de Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre : L'employé communal a commencé à répertorier les tombes du cimetière de Montbliart mais c'est très compliqué... sur les 350 concessions, près d'un tiers des tombes va faire l'objet d'un avis de constatation soit de défaut d'identification, soit de défaut d'entretien. Concernant l'aménagement d'emplacements PMR, on en discutera en Collège, il est vrai, que ce sont souvent les personnes plus âgées qui se rendent au cimetière.

Monsieur Quentin POUCET, échevin : Cette proposition d'aménagement d'emplacement PMR pourrait également être abordée dans le cadre du label HandyCity.

Monsieur Alain LALMANT, échevin : Nous avons acquis des pyramides en acier corten qui seront installées sur un carré de galets dans les cinq cimetières de l'entité. En effet, il est dorénavant recommandé de remplacer les pelouses de dispersion par des espaces de dispersion afin d'éviter ce type de problème.

Question 2 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE, concernant la salle des Montbliart et notamment la possibilité d'installer une main-courant le long du plan incliné ? Lorsqu'il y a une manifestation dans une salle, il y a lieu de prendre une assurance responsabilité civile pour couvrir le locataire en cas d'accident, tel que celui qui s'est produit récemment à la salle de Montbliart où une dame est tombée de sa chaise qui était en mauvais état.

Réponse de Madame Magali SCHEPERS, échevine : L'installation d'une main-courante le long du plan incliné de la salle de Montbliart a déjà été évoquée en Collège

Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre : Nous sommes intervenus à plusieurs niveaux. D'abord, l'association doit bien souscrire une assurance responsabilité civile. Ensuite, les services techniques vérifieront désormais l'état du matériel des salles avant chaque location. Enfin, après consultation de notre assureur, en cas de défaut d'assurance, c'est bien l'assurance responsabilité civile générale de la commune qui interviendra.

Question 3 de Madame Thérèse COLONVAL, Conseillère communale du groupe ACE, concernant les réunions des commissions communales.

Réponse de Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre : Une commission des finances aurait dû se tenir avant aujourd'hui, mais cela a été impossible en raison d'incompatibilités d'agenda. Toutefois, je souhaiterais que la Commission des finances se réunisse rapidement afin régler la question des subsides aux associations pour 2026.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER